



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques : autres questions****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-septième session**

Genève, 4-6 décembre 2024

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses sur des questions intéressant
le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Prise en compte des mélanges de nitrocellulose au
chapitre 2.17 du Système général harmonisé (Matières
explosibles désensibilisées), à la section 51 du Manuel
d'épreuves et de critères et dans la disposition
spéciale 393 du Règlement type****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique*****I. Contexte**

1. À sa quarante-sixième session, le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) a examiné les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/24-ST/SG/AC.10/C.4/2024/5, établi par l'Australian Explosives Industry Safety Group Inc. (AEISG) en tenant compte des contributions du Groupe de travail des explosifs¹ et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD)². Dans le rapport du Groupe de travail des explosifs, il était dit que l'exemption des mélanges de nitrocellulose des épreuves de sensibilité prévue dans le SGH était trop large et que les parties intéressées s'emploieraient à trouver ensemble une solution appropriée au cours de la période biennale en cours.

2. Le présent document vise à donner au Sous-comité SGH la possibilité de réexaminer les propositions présentées par l'AEISG dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/24-ST/SG/AC.10/C.4/2024/5 en vue de supprimer l'exemption, si aucun accord n'est trouvé

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

¹ Rapport du Groupe de travail des explosifs (TDG/64/INF.67), par. 19.

² Travaux du Sous-Comité TMD sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH, document informel INF.21 de la quarante-sixième session.



concernant de nouvelles propositions visant à limiter son champ d'application (par exemple, ST/SG/AC.10/C.3/2024/69-ST/SG/AC.10/C.4/2024/12). Les États-Unis d'Amérique demeurent favorables à une limitation du champ d'application de l'exemption des mélanges de nitrocellulose des épreuves de sensibilité et restent disposés à travailler avec les parties intéressées sur cette question.

II. Propositions

A. Amendements au chapitre 2.17 du SGH

3. Au 2.17.2.3, supprimer le nota :
~~« **NOTA** : Les mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d'autres matières explosibles que la nitrocellulose ne doivent pas satisfaire au critère énoncé au 2.17.2.2 b) ii) ». ».~~
4. Au 2.17.4.1, diagramme de décision 2.17.1, supprimer la note de bas de page 2 :
~~« 2 La série 3 d'épreuves ne s'applique pas aux mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d'autres matières explosibles que la nitrocellulose. »~~

B. Amendement à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères

5. Supprimer les alinéas a) et c) du 51.3.2, et renuméroter les alinéas restants en conséquence :
~~« a) Les épreuves de la série 3 ne sont pas obligatoires si la matière explosible elle-même (avant d'être désensibilisée) n'est ni trop sensible ni trop instable thermiquement conformément aux épreuves de la série 3 ; »~~
~~« e) Les épreuves de la série 3 ne s'appliquent pas aux mélanges de nitrocellulose qui ne contiennent pas de matières explosibles autres que la nitrocellulose et pour lesquels la stabilité de la nitrocellulose a été établie conformément à l'appendice 10 ; »~~

C. Amendements au Règlement type

6. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 393 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :
~~« 393 La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c) dans le cas de la nitrocellulose. En revanche, les mélanges de nitrocellulose contenant des plastifiants, des pigments, etc., devraient être soumis aux épreuves de la série 3 c). ».~~
7. Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses
Ajouter la disposition spéciale « 393 » dans la colonne (6) pour les Nos ONU 0160, 0161 et 0509 (POUDRE SANS FUMÉE).

III. Suite à donner par les Sous-Comités

8. Les Sous-Comités TMD et SGH sont invités à examiner les amendements proposés aux paragraphes 3 à 7.